Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 139 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011266-0004 - Arrêté portant renouvellement de la concession de plage de Dunkerque 1

Autre - Arrêté portant renouvellement de la concession de plage de Dunkerque Cahier des charges 4

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011271-0001 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Guillaume LAURENT. 14

Arrêté N °2011271-0002 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane TOURLOUSE. 16

Arrêté N °2011271-0003 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Frédéric ZULIANI. 18

Arrêté N °2011276-0001 - Arrêté préfectoral portant sur l'organisation d'une collecte sur la voie publique à l'occasion du 36ème anniversaire du mémorial du souvenir dédié aux tués en Afrique du Nord et de l'inauguration du square du bleuet de France 20

Secrétariat général

Arrêté N °2011272-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière 22

Arrêté N °2011272-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière 27

Arrêté N °2011272-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives 31

Arrêté N °2011272-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite 35

Arrêté N °2011273-0004 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage : entreprise de gardiennage dénommée SAS unipersonnelle « UNIVERSAL SECURITE LOSABO » sise à Lille - 236 bis/46 rue
du Faubourg des Postes 39

Arrêté N °2011303-0001 - Arrêté portant agrément du dirigeant d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage 41

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2011269-0003 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes * Enquête d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage communal sis sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT ; * Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres de protection réglementaires précités. (annule et remplace l'arrêté n ° 2011269-002 paru dans le recueil n ° 137) 43

Décision - Décision relative au dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes 49

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision - Délégation de signature à Monsieur David HERMAND, Contrôleur du Travail 52

Décision - Délégation de signature à Monsieur Jean- Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail 54

Décision - Délégation de signature à Monsieur Jean- Maurice BEKE, Contrôleur du Travail 56

R_Rectorat

Arrêté N °2011132-0001 - ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE 58

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011266-0004

signé par Sylvestre DELCAMBRE, responsable de la délégation territoriale des Flandres le 23 Septembre 2011

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant renouvellement de la concession de plage de Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale des
Flandres

Unité Eau, Environnement et
Risques

Arrêté portant renouvellement de la concession de plage de Dunkerque.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'état ;

Vu le code des communes ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal de la Ville de DUNKERQUE sollicite le renouvellement de la concession du droit d'exploitation des plages de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 janvier 12011, du Préfet Maritime Manche Mer du Nord

Vu la décision, en date du 21 mars 2011, de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de- Calais ;

Vu l'avis favorable, en date du 18 avril 2011, du Grand Port Maritime de Dunkerque

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, du 1er juin 2011 au 30 juin 2011

Vu l'avis favorable, en date du 11 juillet 2011 du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRÊTE

Article 1er - Le droit d'équipement et d'exploitation des plages naturelles de DUNKERQUE est concédé au profit de la Ville de DUNKERQUE pour une durée de 9 (neuf) ans à compter du 1er juin 2010 (jusqu'au 31 mai 2019) aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'article L321-9 du Code de l'environnement, la concession de plage sera portée à la connaissance du public, par le concessionnaire, par voie d'affichage. Le présent arrêté sera affiché en mairie de DUNKERQUE ainsi que sur les lieux concédés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, qui a pour point de départ l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 23 septembre 2011

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer Nord

Le Responsable de la Délégation
Territoriale des Flandres

Signé : Sylvestre DELCAMBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Sylvestre DELCAMBRE, responsable de la délégation territoriale des Flandres le 23 Septembre 2011

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant renouvellement de la concession de plage de Dunkerque Cahier des charges

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation Territoriale des
Flandres

Unité Eau Environnement et
risques

Renouvellement de la concession de plage de DUNKERQUE

Cahier des charges

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage délimitée par un trait plein rouge sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de Dunkerque.

L'ensemble de la plage concédée a une longueur de 3800 mètres linéaires et une superficie d'environ 114 000 m².

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Le concessionnaire disposera d'une bande de 30 mètres de largueur à partir du pied de la digue et sur la longueur de la plage concédée, à l'intérieur de laquelle il pourra soumettre le stationnement du public à des conditions particulières préalablement agréées par l'autorité concédante.

En toute hypothèse, le concessionnaire ménagera un passage d'au moins 5 mètres, le long du rivage.

Dans la bande de 30 mètres, prise à partir du pied de la digue, le concessionnaire peut placer pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre, des tentes, cabines, matelas, parasols, ainsi que tout autre matériel destiné à l'exploitation des bains de mer dans les conditions fixées au 3ème alinéa du présent article.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas,….., apportés par lui ou loués au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'Etat, aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

En matière d'équipements

Equipements actuels

pour assurer la salubrité de l'ensemble de la plage, le concessionnaire a réalisé et entretiendra en bon état les équipements suivants :

-bloc sanitaire à l'extrémité de la digue des Alliés
-bloc sanitaire du poste de police de l'avenue de la mer
-bloc sanitaire de la rue Hoche
-bloc sanitaire de la rue de la Licorne
-bloc sanitaire de l'avenue du Large
-176 kiosques de plage

-pour assurer les activités du type balnéaire et sportif, le concessionnaire a réalisé ou acquis ou remplacera et exploitera les équipements suivants :
-3 constructions démontables à usage saisonnier de postes de secours
-bancs et jardinières

Equipements futurs

Le concessionnaire réalisera les équipements qui ont pour objet la conservation du littoral (digue, épis)

Elle aménagera ou fera aménager dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, des équipements de type balnéaire et sportif qu'elle juge utiles (notamment appontements, plongeoirs ou pontons situés au droit de la plage).

A l'issue de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état. Toutefois, l'Etat pourra autoriser la commune à abandonner les installations, bâtiments ou constructions édifiés par elle.

En matière de travaux d'entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Le nettoyage sera assuré chaque fois que de besoin avec un matériel composé au minimum de :

-un tracteur
-une arroseuse
-deux camions benne
-une balayeuse mécanique et aspiratrice

Ce matériel sera entretenu en bon état, il sera augmenté si nécessaire,

Elle doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux par enlèvement des atterrissements, régalages, apports de sable….

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, avant le 1er avril de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté, la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'Administration gestionnaire de ce domaine.

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou, au plus tard le 15 octobre, le concessionnaire est tenu, sauf autorisation écrite de l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle, d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage et de procéder aux travaux suivants : elle comblera les creux, nivellera le sol et remettra le terrain en bon état. Elle peut être autorisée à remiser son matériel sur la plage, à l'endroit qui lui est désigné à cet effet par l'Ingénieur chargé du contrôle.

En cas de négligence de la part du concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'Ingénieur chargé du contrôle.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJETS D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet à M.le responsible de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM Nord, chargé du contrôle, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visées à l'article 8 ainsi qu'à celles prévues à l'article 9 ci-après.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, prescrit les modifications qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (J.O. du 12 Janvier), ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours énumérés ci-après : deux canots de sauvetage en parfait état de marche.

Elle devra baliser immédiatement les épaves existantes ou qui viendraient à apparaître sur la portion de plage affermée et en suivant les indications du directeur départemental de la DDTM Norsd
Parmi le personnel assurant la surveillance des installations et le fonctionnement des services, au moins 30 % des agents employés par la commune, indépendamment du personnel qui peut être affecté par l'Etat à la sécurité des plages, doit posséder le brevet de maître Nageur Sauveteur, ou de Secouriste de la Protection Civile.

Un tableau de service du personnel, spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers, est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévu par le règlement visé à l'article 7.

Le concessionnaire supportera seul la responsabilité des accidents survenus sur la plage. Il garantira l'autorité concédante contre les recours en indemnité dirigés contre elle.

La responsabilité du concessionnaire concerne bien entendu les accidents qui pourraient survenir en raison de la présence des supports métalliques (des kiosques) scellés au pied de la digue.

ARTICLE 6 bis – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Lorsque le concessionnaire met en place, ou fait mettre en place, un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiens, etc…les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement autorisé par arrêté du Préfet Maritime.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

La commune soumet au Préfet, un mois au moins avant le 1er mai de la première année d'exploitation, aux fins d'approbation, le projet de règlement de police et d'exploitation qui précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage.

Ce règlement, une fois approuvé par le Préfet, est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment, aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune qui est tenue d'en délivrer à l'Administration, le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet, à confier à des personnes publiques ou privées, l'exercice de tout ou partie des droits et des devoirs qu'elle tient du présent cahier des charges, ainsi que, éventuellement, la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet. Leur durée ne peut excéder celle de la concession ; ils comportent mention, s'il y a lieu, de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant au concessionnaire.

ARTICLE 9 – ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Les parties délimitées de la plage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent (avec accord du concessionnaire) être réalisées et exploitées par des tiers sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

ARTICLE 10 – REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, et la protection des sites.

Sur toute l'étendue de la plage louée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 11 – TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que le concessionnaire est autorisé à exploiter sur la plage sont fixés par le barème annexé au présent cahier des charges.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées de façon apparente, le plus près possible des installations et matériels et aux endroits agréés par l'Ingénieur, chargé du contrôle.

La commune est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ; toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique ni aux conventions intervenues entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics, ni aux catégories d'usagers visées à l'alinéa suivant.

Le concessionnaire peut pratiquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux visés au 1er alinéa du présent article, notamment, sous forme, de tarifs d'abonnement.

Les perceptions sont constatées par un registre à souches avec indications détaillées sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre est présenté à toute réquisition, notamment à l'agent chargé du contrôle, et aux agents de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais, chargés du Domaine.

Il est tenu, dans les dépendances des plages, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui formuleraient des plaintes contre la commune ou contre ses agents. Dès qu'une plainte est inscrite, la commune en avise l'agent, chargé du contrôle. Les résultats de l'instruction faite par cet agent, sur chaque plainte, y sont transcrits.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES TARIFS

Les tarifs peuvent être modifiés, sur proposition du concessionnaire dans les conditions prévues, pour les tarifs d'usage des outillages publics concédés par l'article 3-II du décret n° 70.1114 du 3 décembre 1970.

ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par la commune pour l'année civile écoulée. Ce compte, arrêté avant le 31 mars de l'année suivante, est transmis à l'Ingénieur du Service Maritime, chargé du contrôle, en vue de son approbation.

ARTICLE 14 – UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le Préfet, sur proposition de la commune ; il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONCESSION

La concession est prorogée pour une durée de 9 années à compter du 1er juin 2010.

ARTICLE 16 – REDEVANCE DOMANIALE

La redevance est fixée de la manière suivante :

➢Une redevance minimale fixe de 3226 € par an pour l'ensemble du périmètre de la concession, à laquelle s'ajoutera une redevance proportionnelle de 8€ par kiosque supplémentaire au-delà du 34ème implanté durant la période du 1er avril au 30 septembre, révisable annuellement en fonction de la variation de l'Indice INSEE du coût de la construction.

Le comptage sera effectué durant cette période, et le résultat en sera mentionné sur un procès-verbal qui sert à déterminer le montant de la redevance applicable à l'année correspondante.

Ce procès-verbal est adressé, le 15 septembre de chaque année, au plus tard, par la direction départementale des territoires et de la Mer Nord à la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord – Division Domaine.

Le prix de la concession ainsi déterminé sera versé en un seul terme à l'ordre du Trésor Public (adresse: DRFIP – Service Produits Divers – 82, avenue Kennedy – BP 70689 – 59033 LILLE CEDEX), domiciliation BdF de Lille, compte n° 30001-00468-A5900000000-60. A cet égard, l'Etat adressera un avis de paiement au service comptable du concessionnaire.

En cas de retard dans le paiement, en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 17 – REVOCATION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente concession pour inobservation par la Commune, des prescriptions du cahier des charges.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 18 – PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire n° 71.22 du 2 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Dunkerque, et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 19

Le concessionnaire prendra à sa charge tous les frais directs ou indirects consécutifs aux formalités liées à l'octroi de la présente concession.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011271-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 28 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
CAB- Prefet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Guillaume LAURENT.

PRÉFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F11M0638

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Guillaume LAURENT, sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à une incendie, le 19 mars 2011, à HAUTMONT,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Guillaume LAURENT.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 28 septembre 2011

Signé : Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011271-0002

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 28 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
CAB- Prefet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane TOURLOUSE.

PRÉFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F11M0643

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Stéphane TOURLOUSE, gardien de la paix, a porté secours à une personne désespérée qui menaçait de se jeter d'un pont enjambant l'autoroute, le 25 juin 2011, à LILLE,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane TOURLOUSE.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 28 septembre 2011

Signé : Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011271-0003

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 28 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
CAB- Prefet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Frédéric ZULIANI.

PRÉFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F11M0644

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Frédéric ZULIANI, gardien de la paix, a porté secours à une personne désespérée qui menaçait de se jeter d'un pont enjambant l'autoroute, le 25 juin 2011, à LILLE,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric ZULIANI.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 28 septembre 2011

Signé : Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011276-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 03 Octobre 2011

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
CAB- Prefet

Arrêté préfectoral portant sur lorganisation dune collecte sur la voie publique à loccasion du 36ème anniversaire du mémorial du souvenir dédié aux tués en Afrique du Nord et de linauguration du square du bleuet de France

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation d'une collecte sur la voie publique à l'occasion du 36ème anniversaire du mémorial du souvenir dédié aux tués en Afrique du Nord et de l'inauguration du square du bleuet de France

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 2122-2 et L. 2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRÊTE

Article 1 – Une collecte au profit de l'œuvre nationale du Bleuet de France est autorisée, à titre exceptionnel, le samedi 8 octobre 2011, à l'occasion du 36ème anniversaire du mémorial du souvenir dédié aux tués en Afrique du Nord et de l'inauguration du square du bleuet de France sur la commune de La Bassée.

Article 2 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants sur délégation du préfet.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le directeur départemental de la sécurité publique du département du Nord, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 octobre 2011
Signé
Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011272-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 29 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modifiant larrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

A. <u>Représentants des administrations de l'État :</u>

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régional de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière ;
- Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ou son représentant ;
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ou son représentant ;
- Le Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal des CRS Nord ou son représentant ;

B. <u>Élus représentant le Conseil Général :</u>

TITULAIRES

- Monsieur Rémi PAUVROS, Premier Vice-Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur Joël CARBON, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Alain VANWAEFELGHEM, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Jean JAROSZ, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Bernard HANICOTTE, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Mehdi MASSROUR, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Roger VICOT, Conseiller Général du Nord

SUPPLÉANTS

- Monsieur Roméo RAGAZZO, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Frédéric MARCHAND, Vice-Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur Michel MANESSE, Conseiller Général du Nord
- Madame Marie FABRE, Vice-Présidente du Conseil Général du Nord
- Monsieur Jean-Claude QUENNESSON, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Luc MONNET, Conseiller Général du Nord

C. <u>Élus communaux représentant l'Association des Maires du département :</u>

TITULAIRES

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS
- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE
- 2 représentants

SUPPLÉANTS

- 6 représentants

D. <u>Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :</u>

- Conseil National des Professions de l'Automobile – secteur du Nord (CNPA) :
  Titulaires : 2 représentants

Suppléants : 2 représentants

- Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière – Union Syndicale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
  Titulaire : Monsieur Christophe BAILLEUL
  Suppléant : Madame Sophie ZDROJEWSKI

- Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) :
  Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
  Suppléant : Monsieur Jean Michel CORBISEZ

- Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) :
  Titulaires : Monsieur Daniel HÉAULME
  Monsieur Jean Claude SABLÉ
  Suppléants : Monsieur Loïc BLANCHET
  Monsieur André FLAGOLLET

- Ligue motocycliste des Flandres :
  Titulaires : Monsieur Marc JEANSOU
  1 représentant
  Suppléants : Madame Isabelle ANDRIEUX
  1 représentant

- Comité régional du sport automobile Nord-Picardie :
  Titulaires : Monsieur Patrick CARON
  1 représentant
  Suppléants : Monsieur Jean Michel FOULON
  1 représentant

- Fédération Française des Sports Mécaniques :
  Titulaire : 1 représentant
  Suppléant : 1 représentant

- Commission Régionale de Karting :
  Titulaire : 1 représentant
  Suppléant : 1 représentant

E. <u>Représentants des usagers :</u>

- Automobile Club du Nord de la France - Picardie:
  Titulaires : Monsieur Yves BIRENBAUM
  Monsieur Philippe DUTRIEU
  Monsieur Marc JEANSOU
  Suppléants : Madame Isabelle ANDRIEUX
  Monsieur Jean Marie ALLART
  Monsieur Dany KOWALCZYK

- Comité départemental de la prévention routière :
  Titulaires : Monsieur Jacky MARECHAL
  Monsieur Philippe BLOT
  1 représentant
  Suppléants : 3 représentants

- Union départementale des associations familiales :
  Titulaires : Madame Claudie GHESQUIERE
  Monsieur Henri DELBARRE
  1 représentant
  Suppléants : 3 représentants

- Association force ouvrière des consommateurs :

Titulaires : Madame Chantal DUBOIS
Monsieur Daniel MONNEUSE
Monsieur Francis JOSSE

Suppléants : Monsieur Patrick GOLINVAL
Monsieur Michel COCHETEUX
Monsieur Jean-François DUFLO

Le reste sans changement.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 29/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques

SIGNÉ

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011272-0005

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 29 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modifiant larrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de lagrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables dinfractions la formation spécifique à la sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ou son représentant ;
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

- Monsieur Mehdi MASSROUR, Conseiller Général du Nord

SUPPLÉANT

- Madame Alexandra LECHNER, Conseillère Générale du Nord

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS
- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE

SUPPLÉANTS

- 2 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil National des Professions de l'Automobile – secteur du Nord (CNPA) :
  Titulaire : Madame Christiane NICOLLE
  Suppléant : Monsieur Dominique BOUVAINE

- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
  Titulaire : Monsieur Christophe BAILLEUL
  Suppléant : Madame Sophie ZDROJEWSKI

- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
  Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
  Suppléant : Monsieur Jean Michel CORBISEZ

E. <u>Représentants des usagers :</u>

- Automobile Club du Nord de la France - Picardie:
  Titulaire : Monsieur Yves BIRENBAUM
  Suppléant : Monsieur Marc JEANSOU

- Comité départemental de la prévention routière :
  Titulaire : Monsieur Jacky MARECHAL
  Suppléant : Monsieur Philippe BLOT

- Union départementale des associations familiales :
  Titulaire : Madame Claudie GHESQUIERE
  Suppléant : Monsieur Henri DELBARRE

F. <u>Personnalités associées avec voix consultative :</u>

- Le Procureur Général de la cour d'appel de DOUAI ou son représentant.

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 29/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques

SIGNÉ

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011272-0006

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 29 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modifiant larrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le Directeur Interdépartemental des Routes ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régional de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ou son représentant ;
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ou son représentant ;
- Le Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal des CRS Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRES

- Monsieur Rémi PAUVROS, Premier Vice-Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur Joël CARBON, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Alain VANWAEFELGHEM, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Jean JAROSZ, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Bernard HANICOTTE, Conseiller Général du Nord

SUPPLÉANTS

- Monsieur Frédéric MARCHAND, Vice-Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur Michel MANESSE, Conseiller Général du Nord
- Madame Marie FABRE, Vice-Présidente du Conseil Général du Nord
- Monsieur Jean-Claude QUENNESSON, Conseiller Général du Nord
- Monsieur Luc MONNET, Conseiller Général du Nord

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS
- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE

SUPPLÉANTS

- 4 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :
  Titulaires : Monsieur Daniel HÉAULME
  Monsieur Jean Claude SABLÉ
  Suppléants : Monsieur Loïc BLANCHET
  Monsieur André FLAGOLLET

- Ligue motocycliste des Flandres :
  Titulaires : Monsieur Marc JEANSOU
  1 représentant

Suppléants : Madame Isabelle ANDRIEUX
1 représentant

- Comité régional du sport automobile Nord-Picardie :
Titulaires : Monsieur Patrick CARON
1 représentant
Suppléants : Monsieur Jean Michel FOULON
1 représentant

- Fédération Française des Sports Mécaniques :
Titulaire : 1 représentant
Suppléant : 1 représentant

- Commission Régionale de Karting :
Titulaire : 1 représentant
Suppléant : 1 représentant

E. <u>Représentants des usagers :</u>

- Automobile Club du Nord de la France - Picardie:
Titulaires : Monsieur Marc JEANSOU
Monsieur Philippe DUTRIEU
Suppléants : Madame Isabelle ANDRIEUX
Monsieur Dany IKOWALCZYK

- Comité départemental de la prévention routière :
Titulaires : Monsieur Philippe BLOT
1 représentant
Suppléants : Monsieur Jacky MARECHAL
1 représentant

- Union départementale des associations familiales :
Titulaires : Monsieur Henri DELBARRE
1 représentant
Suppléants : Madame Claudie GHESQUIERE
1 représentant

- Association force ouvrière des consommateurs :
Titulaires : Madame Chantal DUBOIS
Monsieur Daniel MONNEUSE
Monsieur Francis JOSSE
Suppléants : Monsieur Patrick GOLINVAL
Monsieur Michel COCHETEUX
Monsieur Jean-François DUFLO

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 29/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques

SIGNÉ

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011272-0007

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 29 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modifiant larrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de lenseignement de la conduite

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ou son représentant ;
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

- Monsieur Rémi PAUVROS, Premier Vice-Président du Conseil Général du Nord

SUPPLÉANT

- Monsieur Roméo RAGAZZO, Conseiller Général du Nord

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE

SUPPLÉANTS

- 2 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil National des Professions de l'Automobile – secteur du Nord (CNPA) :
  Titulaire : Monsieur Alain CARRON
  Suppléant : Madame Cécile ZINGARELLI

- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Syndicale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
  Titulaire : Monsieur Christophe BAILLEUL
  Suppléant : Madame Sophie ZDROJEWSKI

- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
  Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
  Suppléant : Monsieur Jean Michel CORBISEZ

E. Représentants des usagers :

- Automobile Club du Nord de la France - Picardie:
  Titulaire : Monsieur Yves BIRENBAUM

Suppléant : Monsieur Jean Marie ALLART

- Comité départemental de la prévention routière :
Titulaire : Monsieur Jacky MARECHAL
Suppléant : Monsieur Philippe BLOT

- Union départementale des associations familiales :
Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE
Suppléant : Madame Claudie GHESQUIERE

Le reste sans changement.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 29/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques

SIGNÉ

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011273-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 30 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté autorisant le fonctionnement dune entreprise privée de surveillance et de gardiennage : entreprise de gardiennage dénommée SAS unipersonnelle « UNIVERSAL SECURITE LOSABO » sise à Lille 236 bis/46 rue du Faubourg des Postes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau de la réglementation
Et des libertés publiques

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la création de l'entreprise de gardiennage dénommée SAS unipersonnelle « **UNIVERSAL SECURITE LOSABO** » ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de gardiennage dénommée SAS unipersonnelle « **UNIVERSAL SECURITE LOSABO** » sise à Lille – 236 bis/46 rue du Faubourg des Postes, ayant pour objet la sécurité et le gardiennage est autorisée à exercer ses activités à la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification affectant le fonctionnement de la société doit être déclaré dans un délai d'un mois au préfet qui a délivré la présente autorisation

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2011
Pour le Préfet,
Le directeur de la Réglementation
Et des libertés publiques

Signé Michel PLASSON

ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011303-0001

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 30 Octobre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément du dirigeant dune entreprise privée de surveillance et de gardiennage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau de la réglementation
Générale et économique

Arrêté portant agrément du dirigeant d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Considérant que Monsieur LOSABO-BOSOLO Félicien répond aux conditions d'obtention d'un agrément en qualité de dirigeant d'une société de gardiennage ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur LOSABO-BOSOLO Félicien né le 9 juin 1966 à Kinshasa (Congo) est agréé en qualité de dirigeant de la société de gardiennage SAS unipersonnelle « Universal Sécurité Losabo » sise au 236 bis/46 rue Faubourg des Postes à Lille, à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément sera retourné en préfecture du Nord en cas de cessation de l'activité de dirigeant de la société.

Article 3 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 30 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Signé : Michel PLASSON

ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011269-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 26 Septembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté préfectoral douverture denquêtes conjointes * Enquête dutilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et linstauration des périmètres de protection autour du captage communal sis sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT ; * Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres de protection réglementaires précités. (annule et remplace l'arrêté n ° 2011269-002 paru dans le recueil n ° 137)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes

*** Enquête d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage communal sis sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT ;**
*** Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et L1321-3, R1321-6 à R1321-14 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II ; notamment les articles L214 et L215-13, R214-1 à R214-60 ;

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2008 par laquelle la Régie Communale de SAINT AUBERT :

- demande l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter ledit ouvrage, au regard du Code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n° 2003-868 du 11 septembre 2009 ;

- demande l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L1321-2 et R1321 du Code de la santé publique;
- demande la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L215-3 du Code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du Code de la santé publique ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 5 août 2011 désignant Monsieur Raymond DELVALLEZ en qualité de Commissaire-enquêteur pour conduire les enquêtes publiques mentionnées ci-dessus ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 5 août 2011 désignant Monsieur Guy LALIN en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques mentionnées ci-dessus ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation administrative des services en date du 16 mai 2011 ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création du périmètre de protection immédiate ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant que la demande de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine en vue de la consommation humaine présentée par la Régie Communale de SAINT AUBERT située à SAINT AUBERT :

- entre dans le champ d'application de l'article L214-1 du Code de l'environnement et relève, dans le cas présent, du régime de la déclaration au titre de la nomenclature 1.1.2.0 et donc ne nécessite pas une enquête publique ;

- entre dans le champ d'application de l'article L1321-2 du Code de la santé publique du fait que l'eau qui sera prélevée est à destination de la consommation humaine, nécessitant la déclaration d'utilité publique, d'une part, de la dérivation des eaux, et, d'autre part, des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé, du 10 octobre au 10 novembre 2011, de façon conjointe :

- à une enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de l'installation de prélèvement d'eaux souterraines, située sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT ;

- à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles concernés par les périmètres de protection précités et les servitudes s'y rattachant et de connaître les propriétaires de ces immeubles et ayant-droits ;

Article 2 : Est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur titulaire :

Monsieur Raymond DELVALLEZ, retraité de la Police Nationale,
demeurant 961 chemin de la Buisse à HENIN BEAUMONT (62110)

Est désignés pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur suppléant :

Monsieur Guy LALIN ,
Demeurant 20 domaine des Sources à PRESEAU (59990)

Le Commissaire-enquêteur titulaire, ou le cas échéant son suppléant, siègera en mairie de SAINT AUBERT, siège principal de la consultation, selon les dispositions établies ci-après.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Un dossier d'enquête ainsi que le registre, préalablement cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT AUBERT, siège principal de l'enquête, pendant 32 jours consécutifs du 10 octobre 2011 au 10 novembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert au même lieu, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de SAINT AUBERT :

le lundi 10 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures ;
le mercredi 19 octobre 2011 de 14 heures à 17 heures ;
le jeudi 3 novembre 2011 de 9 heures à 12 heures ;
le jeudi 10 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures ;

Les intéressés ont en outre la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête au Commissaire-enquêteur, domicilié en mairie de SAINT AUBERT, siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête après les avoir visées.

Article 4 : A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le Commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et observations, et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, et notamment Monsieur le Président de la Régie Communale de SAINT AUBERT ayant sollicité l'ouverture de l'enquête, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Le Commissaire-enquêteur transmettra ses conclusions, ainsi que les dossiers d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 : Un dossier d'enquête parcellaire (plan parcellaire, liste des propriétaires) et un registre d'enquête ouverts, cotés et paraphés par Monsieur le Maire de SAINT AUBERT seront déposés en mairie de SAINT AUBERT, pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit au Commissaire-enquêteur, domicilié en mairie de SAINT AUBERT, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par Monsieur le Maire concerné qui les transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire-enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations dans un délai d'un mois. Il fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en même temps que celui de l'enquête d'utilité publique.

PUBLICITE

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes :

1/ le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés, en mairie.

2/ Un avis d'enquête sera en outre inséré, en caractères apparents, dans deux journaux à diffusion départementale.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susvisés. Ces pièces, visées par le Commissaire-enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

Article 8 : Conformément à l'article R11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de SAINT AUBERT sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Conformément aux 1ers alinéas des articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, les propriétaires (personnes physiques ou morales) auxquels l'expropriant notifie le dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leurs identités telles qu'elles sont énumérées (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ou ayant-droits, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

Ces renseignements seront adressés à Monsieur le Maire de SAINT AUBERT.

Article 9 : La publication du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

Article 10 : Une copie du rapport par lequel le Commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de SAINT AUBERT, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (Département Santé Environnement – Pôle Qualité des Eaux), auprès desquelles toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, police de l'eau, MISE
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, pôle qualité des eaux
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie, division eau potable
- Monsieur le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut
- Monsieur Guy LALIN, Commissaire-enquêteur suppléant
- Monsieur CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
- Monsieur le Directeur du bureau d'études Saunier et Associés.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Sous-préfet de CAMBRAI, le Maire de SAINT AUBERT, le Président de la Régie Communale de SAINT AUBERT et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 septembre 2011
Le Préfet
Signé
Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 09 Septembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision relative au dépôt de produits sanguins labiles de lHôpital Privé Arras Les Bonnettes

Décision relative au dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais

VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;

VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

VU l'Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

VU l'Arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'Arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel.

VU la convention entre le Directeur de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes et le Directeur de l'Établissement Français du Sang Nord de France signée le 07/07/2011 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 21/07/2011 ;

VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais, en date du 09/09/2011.

Décision

Article 1 : L'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés.

- **dépôt relais** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;

b) des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;

c) des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : Le Directeur Général adjoint de Santé Publique de l'ARS Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, diffusé à l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes, à l'Établissement Français du Sang Nord de France, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09/09/2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais
Daniel LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre JOANNY, Inspecteur du Travail
le 05 Septembre 2011

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de signature à Monsieur David HERMAND, Contrôleur du Travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ**

16ème Section
d'Inspection du Travail

Affaire suivie par :
Pierre JOANNY

Courriel :
dd-59l.inspection-section16@tdireccte.gouv.fr

Téléphone : 03 59 30 26 65
Télécopie : 03 20 12 20 06

L'Inspecteur du Travail de la 16ème section du département du NORD LILLE soussigné

Vu les articles L 8112-5, L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail,

Considérant que Monsieur David HERMAND est susceptible d'assurer l'intérim de Monsieur Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail de la 16e section, durant ces absences.

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à Monsieur David HERMAND, Contrôleur du Travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur David HERMAND, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L 4721-8, L 4731-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur David HERMAND, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 05 septembre 2011

L'Inspecteur du Travail

Signé : Pierre JOANNY

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre JOANNY, Inspecteur du Travail
le 05 Septembre 2011

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ**

16ème Section
d'Inspection du Travail

Affaire suivie par :
Pierre JOANNY

Courriel :
dd-59l.inspection-section16@tdireccte.gouv.fr

Téléphone : 03 59 30 26 65
Télécopie : 03 20 12 20 06

L'Inspecteur du Travail de la 16ème section du département du NORD LILLE soussigné

Vu les articles L 8112-5, L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail,

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste BRUN est susceptible d'assurer l'intérim de Monsieur Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail de la 16e section, durant ces absences.

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L 4721-8, L 4731-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 05 septembre 2011

L'Inspecteur du Travail

Signé : Pierre JOANNY

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre JOANNY, Inspecteur du Travail
le 05 Septembre 2011

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de signature à Monsieur Jean-Maurice BEKE, Contrôleur du Travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

16ème Section
d'Inspection du Travail

Affaire suivie par :
Pierre JOANNY

Téléphone : 03 59 30 26 65
Télécopie : 03 20 42 08 85

L'Inspecteur du Travail de la 16ème section du département du NORD LILLE soussignée,

Vu les articles L.8112-5, L.4731-1 à L.4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail,

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Maurice BEKE, Contrôleur du Travail de la 16ème section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L.4721-8, L.4731-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L.4731-1 à L.4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 05 septembre 2011

L'Inspecteur du Travail

Signé : Pierre JOANNY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011132-0001

signé par Marie- Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'Académie de Lille
le 12 Mai 2011

R_Rectorat

ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lille

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

Vu l'arrêté de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière du 2 décembre 2010

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« § 1.2 – En matière de gestion des personnels :
Toutes mesures entrant dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des sanctions disciplinaires du quatrième groupe prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ; »

Il convient de lire :

« § 1.2 – En matière de gestion des personnels :
Toutes mesures entrant dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des sanctions disciplinaires du troisième et quatrième groupe prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ; »

ARTICLE 2

L'article 7 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Madame Anne-Laure HEROGUEL, chef de la division des prestations aux personnels, pour toutes les mesures concernant la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (indemnisation du chômage des allocataires des secteurs public et privé, 1et et 2nd degrés, validation des services auxiliaires, pensions, accidents professionnels des personnels du public et du privé, 1er et 2nd degrés) dans la limite de ses attributions.»

Il convient de lire :

« Madame Anne-Laure HEROGUEL, chef de la division des prestations aux personnels, pour toutes les mesures concernant la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (indemnisation du chômage des allocataires des secteurs public et privé, 1et et 2nd degrés, validation des services auxiliaires, pensions, accidents de service et de travail et maladies professionnelles des personnels du public et du privé, 1er et 2nd degrés, ainsi que ceux de l'enseignement supérieur) dans la limite de ses attributions. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mai 2011.

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 mai 2011

SIGNE

Marie-Jeanne PHILIPPE